

## EXTRAIT du REGISTRE DES ARRÊTÉS DU MAIRE

----

Le Maire de la Commune de GAILLARD,

74240

----

OBJET

**N° 2026R22**

**Arrêté portant  
permission de voirie**

**Rue René Cassin**

**Travaux de pose  
d'un réseau  
électrique pour  
ENEDIS et réfection  
de la chaussée**

**Vu** la demande en date du 14 janvier 2026 par laquelle le pétitionnaire l'entreprise **GRAMARI** pour le compte de **GRAMARI et COLAS** situées respectivement au PAE du Mont-Blanc, 145 avenue des Râches – 74190 PASSY et 14 chemin du Bois Crevin – 74100 ETREMBIERES, demande **L'AUTORISATION DE BASCULER LA CIRCULATION DE LA RUE RENE CASSIN SUR LA VOIE DE CIRCULATION OPPOSEE, POUR DES TRAVAUX DE RESEAUX ELECTRIQUE, DU N°18 AU N°23 DE LA RUE RENE CASSIN,**

**Vu** le Code de la voirie routière,

**Vu** la note du Ministère de la transition écologique définissant le calendrier des jours « hors chantiers » pour l'année 2025,

**Vu** le Code général des collectivités territoriales, et notamment ses articles L2122-28, L2212-1 et L2213-2,

**Vu** l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié, relatif à la signalisation routière,

**Vu** l'état des lieux,

### ARRÊTE

#### ARTICLE 1 – Autorisation

Le bénéficiaire est autorisé à occuper le domaine public communal et à exécuter les travaux énoncés dans sa demande : **Travaux de pose d'un réseau électrique pour ENEDIS et réfection de la chaussée, rue René Cassin, du 18 au transformateur situé au 23**, à charge aux entreprises **GRAMARI et COLAS** de se conformer aux dispositions des articles suivants :

#### ARTICLE 2 – Prescriptions techniques générales

- La signalisation mise en place devra permettre une bonne lisibilité et une bonne compréhension de la part des usagers.
- Les travaux seront exécutés de façon à laisser en permanence la libre circulation des piétons, des cycles.
- Un périmètre de sécurité sera installé avec un balisage de chantier réglementaire. (K16 et/ou K5c)
- Dès l'achèvement des travaux, l'entreprise devra enlever les débris, nettoyer et remettre en état à ses frais exclusifs les dommages résultant de son intervention.
- La réfection de la chaussée sera effectuée de la façon suivante : Réfection en enrobés à chaud (**Selon épaisseur et granulométrie existante, GB 0/14 BBSG 0/10**).

#### ARTICLE 3 – Sécurité et signalisation de chantier

Les travaux seront réalisés sous la seule responsabilité du pétitionnaire **GRAMARI**, qui aura la charge de la signalisation réglementaire de son chantier de jour et de nuit, du pilotage de la circulation, et demeurera responsable des accidents pouvant survenir par défaut ou insuffisance de cette signalisation.

En aucun cas, les travaux ne seront exécutés les samedis, dimanches et jours fériés.

#### ARTICLE 4 – Implantation ouverture de chantier

La réalisation des travaux autorisés dans le cadre du présent arrêté ne pourra excéder une durée de 15 jours.

La conformité des travaux sera contrôlée par le gestionnaire de la voirie au terme du chantier.

**L'ouverture de chantier est fixée au 23/01/2026**, comme précisé dans la demande.

#### ARTICLE 5 – Responsabilité

Cette autorisation est délivrée à titre personnelle et ne peut être cédée.

Le pétitionnaire doit maintenir en permanence le bon état du revêtement de la voirie.

Le pétitionnaire est responsable vis-à-vis des tiers, des accidents de toute nature qui pourraient résulter de la réalisation de ses travaux ou de l'installation de ses biens mobiliers.

Dans le cas où l'exécution de l'autorisation ne serait pas conforme aux prescriptions techniques définies précédemment, le bénéficiaire sera mis en demeure de remédier aux malfaçons, dans un délai aux termes duquel le gestionnaire de la voirie se substituera à lui. Les frais de cette intervention seront à la charge du bénéficiaire et récupérés par l'administration comme en matière de contributions directes.

#### **ARTICLE 6 – Validité et renouvellement de l'arrêté – remise en état des lieux**

La présente autorisation est délivrée à titre précaire et révocable, et ne confère aucun droit réel à son titulaire : elle peut être retirée à tout moment pour des raisons de gestion de voirie sans qu'il puisse résulter, pour ce dernier, de droit à indemnité.

Elle est consentie, en ce qui concerne l'occupation de la dépendance domaniale tant que durera l'exploitation du réseau à compter de la date donnée pour le commencement de son exécution.

En cas de révocation de l'autorisation ou au terme de sa validité en cas de non renouvellement, son bénéficiaire sera tenu, si les circonstances l'exigent, de remettre les lieux dans leur état primitif dans le délai d'un mois à compter de la révocation ou du terme de l'autorisation. Passé ce délai, en cas d'inexécution, procès-verbal sera dressé à son encontre, et la remise en état des lieux sera exécutée d'office aux frais de l'occupant, dès lors que des travaux de voirie s'avèreront nécessaires.

GAILLARD, le 22 janvier 2026

Le Maire,

Antoine BLOUIN



Pour le Maire et par délégation,

  
Paul BOSLAND, 1<sup>er</sup> Adjoint

Arrêté devenu exécutoire  
compte tenu :

- de sa mise en ligne le :

23/01/26

- de sa notification le :

23/01/26